

Délibération n° 188/CP du 7 octobre 2025 relative au transport routier de marchandises dangereuses

Historique :

Créée par : Délibération n° 188/CP du 7 octobre 2025 relative au transport routier
de marchandises dangereuses

JONC du 15 octobre 2025
Page 23445

NB : Conformément à l'article 60, le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 1^{er}

I.- La présente délibération s'applique au transport routier des marchandises listées dans le tableau A du chapitre 3.2 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ci-après ADR.

II.- Sont exemptées de l'application de la présente délibération les opérations de transport répondant aux conditions d'exemption fixées par l'ADR aux 1.1.3.1 à 1.1.3.3, 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.9 et 1.1.3.10.

Article 2

Les termes et unités de mesures utilisés dans la présente délibération répondent aux définitions et critères figurant au chapitre 1.2 de l'ADR.

Section 2 : Classification des marchandises dangereuses

Article 3

Les marchandises dangereuses sont réparties entre les classes suivantes, dont les caractéristiques sont fixées au chapitre 2.2 de l'ADR :

1° Classe 1 Matières et objets explosibles ;

2° Classe 2 Gaz ;

3° Classe 3 Liquides inflammables ;

4° Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières auto réactives, matières qui polymérisent et matières explosibles désensibilisées solides ;

5° Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée ;

6° Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

- 7° Classe 5.1 Matières comburantes ;
- 8° Classe 5.2 Peroxydes organiques ;
- 9° Classe 6.1 Matières toxiques ;
- 10° Classe 6.2 Matières infectieuses ;
- 11° Classe 7 Matières radioactives ;
- 12° Classe 8 Matières corrosives ;
- 13° Classe 9 Matières et objets dangereux divers.

Article 4

Chaque rubrique des différentes classes est affectée d'un numéro ONU indiqué dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR. Les types de rubrique utilisés sont les suivants :

- 1° Rubrique sous A : rubriques individuelles pour des matières ou objet bien définis, y compris les rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères ;
- 2° Rubriques sous B : rubriques génériques pour des groupes bien définis de matières ou d'objets, qui ne sont pas des rubriques non spécifiées par ailleurs ;
- 3° Rubriques sous C : rubriques non spécifiées par ailleurs, spécifiques couvrant des groupes de matières ou d'objets d'une nature chimique ou technique particulières ;
- 4° Rubriques sous D : rubriques non spécifiées par ailleurs générales couvrant des groupes de matières ou d'objets ayant une ou plusieurs propriétés générales dangereuses.

Chapitre 2 : Obligations générales des intervenants dans le transport de marchandises dangereuses

Section 1 : Obligations de sécurité des intervenants

Article 5

Tout intervenant dans le transport de marchandises dangereuses prend les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser les effets.

Article 6

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire de marchandises dangereuses sont responsables du respect des obligations qui leur sont fixées en vertu de la présente délibération.

Lorsque l'expéditeur, le transporteur et le destinataire de marchandises dangereuses font appel à d'autres intervenants, ils s'assurent que ces derniers agissent en conformité avec les dispositions de la présente délibération.

Article 7

I.- L'expéditeur de marchandises dangereuses remet au transporteur un envoi conforme aux prescriptions de la présente délibération.

II.- Le transporteur est responsable du respect de la présente délibération à partir du moment où il prend en charge la marchandise dangereuse pour son transport et jusqu'à sa remise au destinataire.

Il peut néanmoins se fier aux informations transmises par l'expéditeur quant à la nature de la matière transportée et à la conformité aux dispositions des articles 21, 22, 25 et 37 des emballages, récipients, citernes et conteneurs qui lui sont confiés.

Article 8

I.- Lorsque, avant le transport, le transporteur constate un manquement à une prescription de la présente délibération, il ne peut acheminer l'envoi qu'après mise en conformité par l'expéditeur.

II.- Lorsque, en cours de transport, un manquement pouvant compromettre la sécurité du transport est constaté par le transporteur, l'envoi est arrêté le plus tôt possible, compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation et à l'immobilisation de l'envoi.

Le transport ne peut reprendre qu'après mise en conformité de l'envoi par l'intervenant responsable du manquement ou sur autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas contraire, ou lorsque le transporteur informe les services compétents de la Nouvelle-Calédonie que le caractère dangereux des marchandises remises au transport ne lui a pas été signalé par l'expéditeur et qu'il souhaite les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives, ces services fournissent au transporteur l'assistance administrative nécessaire, aux frais de l'expéditeur.

Article 9

Le destinataire de marchandises dangereuses en accepte, sans la différer, la réception et vérifie après le déchargement que les prescriptions de la présente délibération sont respectées.

Section 2 : Obligations d'information des intervenants

Article 10

En cas d'accident ou d'incident grave, selon des critères fixés par arrêté du gouvernement, lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses, l'intervenant concerné :

1° Informe immédiatement les services de secours et les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Transmet dans un délai de trente jours aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie un rapport dont le contenu et les modalités de transmission sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Dispositions concernant la sûreté

Article 11

Pendant le transport de marchandises dangereuses, chaque membre de l'équipage du véhicule détient sur lui un document d'identification portant sa photographie.

Article 12

Chaque intervenant dans le transport de marchandises dangereuses à haut risque ou de matières radioactives à haut risque, définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopte et applique un plan de sûreté comprenant a minima les éléments suivants :

1° Attribution des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises ;

2° Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernées ;

3° Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent ;

4° Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté ;

5° Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face ;

6° Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans ;

7° Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenu dans le plan de sûreté ;

8° Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport de marchandises dangereuses à haut risque ou de matières radioactives à haut risque est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir.

Article 13

Des dispositifs, équipements ou procédures sont mis en place par le transporteur afin de protéger du vol les véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque ou des matières radioactives à haut risque, ainsi que leur chargement, sans toutefois compromettre les interventions des services d'urgence.

Chapitre 3 : Formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Section 1 : Contenu et conditions de validité de la formation

Délibération n° 188/CP du 7 octobre 2025

Mise à jour le 07/10/2025

Article 14

I.- La formation initiale de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses porte sur les risques présentés par le transport des marchandises dangereuses et transmet aux conducteurs les notions de base indispensables pour minimiser le risque d'incident et, s'il en survient un, pour leur permettre de prendre les mesures qui sont nécessaires pour leur propre sécurité, celle du public et pour la protection de l'environnement ainsi que pour limiter les effets de l'incident en attendant l'arrivée des secours.

II.- Pour que sa formation reste valide, le conducteur suit une formation de maintien et d'actualisation des compétences tous les cinq ans.

III.- La maîtrise des compétences fait l'objet d'une évaluation. Le conducteur se voit délivrer une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement.

Article 15

La Nouvelle-Calédonie reconnaît la validité des formations des conducteurs titulaires d'une attestation de formation en cours de validité pour la conduite de véhicules transportant des marchandises dangereuses délivrée par un État partie à l'ADR.

Si la formation de l'intéressé n'est plus valide, il suit la formation de maintien et d'actualisation des compétences mentionnée au II de l'article 14.

Article 16

La formation de maintien et d'actualisation des compétences de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses peuvent être organisées en interne par l'employeur, sous réserve qu'elles soient assurées par un formateur agréé conformément aux dispositions de l'article Lp. 545-15 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'une attestation de formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité ;

2° Justifier de trois ans d'expérience en tant que conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Article 17

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de validation de la formation initiale et de la formation de maintien et d'actualisation des compétences des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Section 2 : Agrément des organismes de formation

Article 18

Délibération n° 188/CP du 7 octobre 2025

Mise à jour le 07/10/2025

I.- Les organismes de formation ne peuvent dispenser la formation initiale et la formation de maintien et d'actualisation des compétences de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses et délivrer les attestations de formation correspondantes, que s'ils disposent d'un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

1° Être en conformité avec les dispositions du code du travail relatives aux prestataires de formation professionnelle continue ;

2° Disposer de formateurs agréés conformément à l'article Lp. 545-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie répondant aux conditions de qualifications précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Disposer des moyens en matériels pédagogiques fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Respecter le programme et les modalités d'organisation d'évaluation et de validation des formations initiale et de maintien et d'actualisation des compétences mentionnés à l'article 17 ;

5° Ne pas entretenir de relations statutaires ou capitalistiques avec des personnes physiques ou morales employant des conducteurs de marchandises dangereuses.

Pour justifier des moyens en formateurs qualifiés, l'organisme agréé peut faire appel à un prestataire de services extérieur pour dispenser les formations. Il est responsable des éventuelles défaillances de son prestataire.

II.- Les agréments sont délivrés pour une durée de trois ans.

L'agrément est renouvelé si l'organisme répond toujours aux conditions qui ont justifié sa délivrance.

III.- L'organisme agréé informe l'administration dans un délai d'un mois de toute modification des conditions qui ont justifié la délivrance de son agrément.

IV. - Un arrêté du gouvernement détermine :

1° Les modalités de dépôt et la composition des dossiers de demande et de renouvellement ;

2° La procédure de délivrance des arrêtés délivrant les agréments.

Article 19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suspend l'agrément pour une durée maximum de six mois lorsque l'organisme ne répond plus à l'une des conditions énumérées à l'article 18.

Si à l'expiration de ce délai, l'organisme n'a pas régularisé sa situation, le gouvernement retire son agrément.

Avant de prononcer la suspension ou le retrait, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met l'intéressé en mesure de présenter, dans un délai qu'il fixe, ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés.

Chapitre 4 : Emballages, récipients, citernes, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport de matières dangereuses

Section 1 : Agrément, contrôles périodiques et conditions d'utilisation des emballages, récipients, citernes et conteneurs

Article 20

Les matières dangereuses autres que les matières des classes 1, 2, 5.2, 6.2 et 7 et autres que les matières auto réactives de la classe 4.1 sont affectées à des groupes d'emballage, indiqués dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, en fonction du degré de danger qu'elles présentent :

- 1° Groupe d'emballage I, pour les matières très dangereuses ;
- 2° Groupe d'emballage II, pour les matières moyennement dangereuses ;
- 3° Groupe d'emballage III, pour les matières faiblement dangereuses.

Article 21

I.- Ne peuvent être utilisés pour contenir des marchandises dangereuses que des emballages, grands récipients pour vrac, grands emballages, citernes et conteneurs pour vrac respectant les prescriptions fixées dans la partie 6 de l'ADR et dont le modèle-type est agréé par un État partie à l'accord.

Un arrêté du gouvernement énumère, pour chaque type d'emballage, récipient, citerne et conteneur, les marques qui certifient que celui-ci est conforme au modèle type agréé par un État partie à l'ADR.

II.- Par dérogation au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser l'utilisation d'emballages, de récipients, citernes ou conteneurs ne disposant pas d'un agrément délivré par un État partie à l'ADR mais dont il est démontré par un organisme agréé dans le pays de fabrication qu'ils respectent les prescriptions relatives à la construction et aux épreuves énoncées dans la partie 6 de l'ADR.

Dans ce cas, l'emballage, le récipient, la citerne ou le conteneur porte les marques exigées dans le pays de fabrication pour attester de sa conformité.

Article 22

I.- Subissent des contrôles et épreuves périodiques effectués par les organismes de contrôle agréés conformément à l'article 27 :

- 1° Les récipients à pression visés au chapitre 6.2 de l'ADR ;
- 2° Les citernes et conteneurs visées aux chapitres 6.7 à 6.10 et 6.12 de l'ADR.

II.- Des contrôles exceptionnels peuvent être effectués par les organismes de contrôle agréés mentionnés à l'article 27 lorsque la citerne, le véhicule batterie ou le conteneur à gaz à éléments multiples a subi une réparation, une modification ou présente une anomalie susceptible de compromettre l'intégrité du véhicule.

III.- Un arrêté du gouvernement définit les modalités, les prescriptions et la périodicité des contrôles mentionnés au I et II.

IV- Pour les récipients, citernes et conteneurs bénéficiant de la dérogation prévue au II de l'article 21, les modalités de contrôles périodiques et exceptionnels sont précisées dans l'arrêté qui autorise leur utilisation.

Article 23

I.- Chaque inspection, épreuve et contrôle périodique fait l'objet d'un rapport conservé sous tout format par l'organisme de contrôle et le propriétaire pendant une durée de quinze ans pour les récipients à pression, citernes et conteneurs.

Lorsque le récipient, le conteneur ou la citerne satisfait aux prescriptions de contrôle et d'épreuve, une marque est apposée conformément aux modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Les récipients, conteneurs, ou citernes qui ne satisfont pas aux prescriptions de contrôle et d'épreuve ne peuvent être utilisés pour transporter des marchandises dangereuses.

Article 24

Les flexibles utilisés pour le remplissage ou la vidange de citernes de marchandises dangereuses font l'objet de contrôles effectués sous la responsabilité du propriétaire dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 25

Un arrêté du gouvernement précise les prescriptions techniques applicables à l'utilisation des emballages, récipients, conteneurs et citernes et flexibles, en conformité avec les prescriptions figurant à la partie 4 de l'ADR.

Article 26

L'expéditeur veille à n'utiliser pour son envoi que des emballages, récipients, conteneurs et citernes agréés ou autorisés conformément à l'article 21 et en conformité avec les prescriptions mentionnées aux articles 22 à 25, en fonction de la matière dangereuse transportée.

Section 2 : Agrément des organismes de contrôle

Article 27

I.- Pour être agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à effectuer les contrôles périodiques et exceptionnels mentionnés à l'article 22, l'organisme répond aux conditions suivantes :

1° Justifier d'une méthodologie et de procédures de contrôle adaptées ;

Délibération n° 188/CP du 7 octobre 2025

Mise à jour le 07/10/2025

2° Disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour effectuer les contrôles pour lesquels l'agrément est demandé ;

3° Disposer des installations et du matériel nécessaires à l'exercice des contrôles ;

4° Ne pas exercer d'activité susceptible de compromettre l'indépendance de son jugement et de son intégrité dans le cadre de son activité ;

5° Disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les activités pour lesquelles il est agréé ;

L'organisme ne peut être agréé si la personne qui en est responsable a fait l'objet d'une condamnation mentionnée inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de cette activité.

II.- L'agrément est délivré pour une durée de trois ans.

L'agrément est renouvelé si l'organisme répond toujours aux conditions qui ont justifié sa délivrance.

III.- L'organisme agréé informe l'administration dans un délai d'un mois de toute modification des conditions qui ont justifié la délivrance de son agrément.

IV.- Un arrêté du gouvernement détermine :

1° Les modalités de dépôt et la composition des dossiers de demande et de renouvellement ;

2° La procédure de délivrance des arrêtés délivrant les agréments.

Article 28

L'organisme de contrôle :

1° Ne peut effectuer que les contrôles pour lesquels il est agréé ;

2° Procède aux contrôles conformément aux modalités fixées par la présente délibération et ses arrêtés d'application ;

3° Exerce son activité de manière intègre et impartiale et garantit le secret des affaires ;

4° Informe les services compétents de la Nouvelle-Calédonie lorsque le contrôle périodique d'une citerne montée sur véhicule démontre qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à son utilisation.

Article 29

Le gouvernement suspend l'agrément pour une durée maximum de six mois lorsque l'organisme ne répond plus à l'une des conditions énumérées à l'article 27.

Si à l'expiration de ce délai, l'organisme n'a pas régularisé sa situation, le gouvernement retire son agrément.

Avant de prononcer la suspension ou le retrait, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met l'intéressé en mesure de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans le délai qu'il fixe.

Section 4 : Autorisation de transporter des marchandises dangereuses et contrôles techniques annuels

Article 30

I.- Ne peuvent transporter des marchandises dangereuses que les véhicules à moteur pourvus d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, avec ou sans remorque.

II.- Pour pouvoir transporter des marchandises dangereuses, les véhicules doivent disposer d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'entreprise demandant l'autorisation de transporter des marchandises dangereuses doit être inscrite au registre des transporteurs de marchandises dangereuses.

III.- Pour les véhicules citernes, les véhicules-batterie et les unités mobiles de fabrication d'explosifs, la délivrance de l'autorisation mentionnée au I est conditionnée :

1° Au respect des prescriptions techniques de construction fixées dans les chapitres 9.2 à 9.8 de l'ADR, attesté par un certificat d'agrément délivré par un État-partie de l'ADR.

L'autorisation précise limitativement les marchandises dangereuses que le véhicule est autorisé à transporter.

Dans le cadre du contrôle technique annuel effectué conformément à l'article R. 107/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, il est également contrôlé que les véhicules répondent toujours aux prescriptions fixées dans la partie 9 de l'ADR et, s'agissant des véhicules citernes, qu'ils satisfont aux prescriptions de contrôle prévus au 2° de l'article 22 ont bien été effectués.

IV- Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au III, la délivrance de l'autorisation mentionnée au I est conditionnée à une visite technique favorable, effectuée dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces véhicules sont soumis annuellement au contrôle technique prévu à l'alinéa précédent.

Article 31

Ne peuvent être utilisés pour transporter des marchandises dangereuses :

1° Les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle technique annuel ;

2° Les véhicules mentionnés au II de l'article 30 dont le contrôle technique annuel révèle qu'ils ne satisfont pas aux prescriptions de la partie 9 de l'ADR ou, le cas échéant, qui n'ont pas effectué les contrôles prévus au 2° de l'article 22 ;

3° Les véhicules mentionnés au III de l'article 30 dont le contrôle technique annuel est défavorable.

Article 32

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de dépôt et la composition du dossier de demande et la procédure de délivrance de l'autorisation de transporter des matières dangereuses.

Section 5 : Conditions de surveillance et d'utilisation des véhicules

Article 33

Aucune unité de transport chargée de marchandises dangereuses ne peut comporter plus d'une remorque ou semi-remorque.

Article 34

I.- Les véhicules transportant des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent les dispositions spéciales S1(6) et S14 à S24 du chapitre 8.5 de l'ADR, conformément à l'article 47, sont surveillés ou stationnent sans surveillance dans un dépôt offrant toutes les garanties de sécurité.

II.- Si les possibilités de stationnement mentionnées à l'alinéa précédent n'existent pas, le véhicule peut stationner :

1° Dans un parc de stationnement surveillé par un préposé, informé de la nature du chargement et de l'endroit où se trouve le conducteur ;

2° À défaut, dans un parc de stationnement public ou privé où le véhicule ne court pas un risque significatif d'être endommagé ;

3° À défaut, dans un espace libre, approprié, situé à l'écart des grandes routes publiques et des lieux habités et ne servant pas normalement de lieu de passage ou de réunion pour le public.

II.- Les unités mobiles de fabrication d'explosifs, sauf lorsqu'elles sont vides et nettoyées, sont stationnées dans les conditions fixées au I.

Article 35

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les règles de sécurité applicables à l'équipage d'une unité de transport de marchandises dangereuses, composé des personnes autorisées à embarquer par la personne physique ou morale qui réalise le transport.

Chapitre 5 : Marquage, étiquetage, documentation et équipement à bord

Article 36

I.- L'expéditeur remet au transporteur un envoi marqué, étiqueté et accompagné de la documentation, conformément aux dispositions de la présente délibération et de ses arrêtés d'application.

II.- Le transporteur contrôle que le marquage du véhicule, la documentation et le matériel à bord respectent les prescriptions fixées par la présente délibération et ses arrêtés d'application.

Section 1 : Marquage et étiquetage

Article 37

I.- Les marchandises dangereuses, y compris leur suremballage, sont marquées et étiquetées conformément aux prescriptions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de leur classe et du danger qu'elles présentent.

II.- Les marques et les étiquettes sont facilement visibles, lisibles et peuvent être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Article 38

I.- Sur les parois extérieures des conteneurs, unités mobiles de fabrication d'explosifs, citernes et véhicules, sont apposées des plaques-étiquettes correspondant aux étiquettes mentionnées à l'article 37.

II.- Est apposée sur les unités de transport transportant des marchandises dangereuses une signalisation orange.

III.- Un arrêté du gouvernement précise :

1° Les caractéristiques et les modalités d'apposition des plaques-étiquettes et de la signalisation orange ;

2° Les modalités spécifiques de marquage des conteneurs, citernes et véhicules transportant des matières à chaud et des matières dangereuses pour l'environnement.

Section 2 : Documentation à bord

Article 39

I.- Sauf disposition contraire, tout transport de marchandises dangereuses est accompagné d'un ou plusieurs documents de transport comprenant, sous tout format, de manière lisible et en français, les documents énumérés par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

II.- Lorsqu'en raison de l'importance du chargement, un envoi ne peut être chargé en totalité sur une seule unité de transport, il est établi autant de documents de transport qu'il est chargé d'unités de transport.

III.- L'expéditeur et le transporteur conservent une copie des documents de transport pendant une durée minimale de trois mois.

L'expéditeur et le transporteur doivent pouvoir, sur demande, les reproduire sous forme imprimée.

Article 40

Le conducteur de marchandises dangereuses doit pouvoir présenter l'autorisation visée à l'article 30.

Article 41

Le transporteur remet à l'équipage du véhicule, avant le départ, les consignes écrites définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il s'assure que chaque membre de l'équipage du véhicule comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement.

Les membres de l'équipage du véhicule s'informent sur les marchandises dangereuses chargées à bord et consultent les consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accidents.

Ces consignes se trouvent à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

Section 3 : Matériel à bord

Article 42

I.- Le véhicule transportant des marchandises dangereuses dispose de moyens d'extinction.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les caractéristiques auxquels répondent ces moyens d'extinction ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont contrôlés et installés à bord de l'unité de transport.

II.- Le véhicule est doté des équipements de protection collective et individuelle prescrits par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de l'étiquette des marchandises à bord mentionnée à l'article 37.

Chapitre 6 : Procédures d'expédition, conditions de transport, de chargement, de déchargement et de manutention

Section 1 : Procédure d'expédition

Article 43

Pour certains types de colis relevant de la classe 7, le transporteur transmet au moins sept jours ouvrables avant l'expédition, une notification au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement énumère les types de colis soumis à l'obligation de notification, désigne l'organisme compétent et détaille le contenu de la notification.

Section 2 : Conditions de transport

Article 44

Un arrêté du gouvernement détermine :

1° Les prescriptions relatives à la régulation de température applicables à certaines matières dangereuses ;

2° Les cas dans lesquels une matière dangereuse peut être transportée en colis, en vrac et en citerne ainsi que les prescriptions applicables à chacun de ces types de transport.

Section 3 : Dispositions relatives au chargement, au déchargement et à la manutention

Article 45

I.- Avant le chargement, le transporteur s'assure que :

1° L'intérieur et l'extérieur du véhicule et, le cas échéant, du conteneur, sont inspectés afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés ;

2° La documentation et les équipements exigés en application des sections 2 et 3 du chapitre 5 sont bien présents.

Le chargement ne peut être effectué s'il s'avère que le véhicule, les membres de l'équipage, un conteneur, une citerne ou leurs équipements utilisés lors du chargement ou du déchargement, ne satisfont pas à une disposition de la présente délibération ou de ses arrêtés d'application.

II.- Avant le déchargement, le transporteur procède au contrôle décrit au 1° du I.

Le déchargement ne peut être effectué si ce contrôle montre des manquements pouvant mettre en cause la sécurité ou la sûreté du déchargement.

Article 46

Les prescriptions applicables au chargement, déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 7 : Dispositions spécifiques à certains objets, matières ou quantités

Article 47

Les marchandises dangereuses pour lesquelles la colonne (6) ou la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR fait apparaître un numéro sont soumises aux dispositions spéciales correspondant à ce numéro, figurant respectivement dans le chapitre 3.3. et le chapitre 8.5, à l'exception de celles mentionnées au (1) et (2) S1, et au S10 à S12.

Lorsqu'une prescription générale va à l'encontre d'une prescription spéciale, c'est cette dernière qui prévaut.

Article 48

Un arrêté du gouvernement fixe les prescriptions auxquelles sont uniquement soumis les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses.

Section 1 : Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transports, aux quantités limitées et exceptées

Article 49

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine :

1° Le seuil de quantité transportées à bord d'une seule unité de transport en deçà duquel certaines dispositions ne s'appliquent pas au transport, ainsi que les dispositions concernées ;

2° Les modalités de détermination de la quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet, ainsi que les prescriptions auxquelles est uniquement soumis le transport de marchandises en quantité limitées ;

3° Les modalités de détermination des matières et des quantités maximales nettes par emballage intérieur et extérieur admises au transport en quantité exceptées ainsi que les prescriptions auxquelles est soumis le transport de marchandises en quantité exceptées.

Section 2 : Dispositions relatives aux matières radioactives

Article 50

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux objets et matières suivantes :

1° Matières radioactives faisant partie intégrante du moyen de transport ;

2° Matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas sur des voies ouvertes à la circulation publique ;

3° Matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;

4° Matières radioactives se trouvant dans l'organisme ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée ;

5° Matières radioactives contenues dans des produits de consommation, après leur vente à l'utilisateur final ;

6° Matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels qui ont pu être traités, à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs mentionnées dans un arrêté du gouvernement ;

7° Objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite visée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 51

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les prescriptions auxquelles sont soumis les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides.

Article 52

Les entreprises ou organismes effectuant du transport de matières radioactives établissent un programme de protection radiologique permettant de s'assurer que les mesures de protection radiologique détaillées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont respectées.

Les mesures du programme de protection radiologique sont proportionnées à la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements.

Article 53

En cas de non-conformité à l'une des limites applicables au débit de dose ou à la contamination :

1° L'intervenant dans le transport qui pourrait en subir les effets est informé de cette non-conformité par :

a) le transporteur si la non-conformité est constatée au cours du transport ;

b) le destinataire si la non-conformité est constatée à la réception ;

2° Tout intervenant qui constate une non-conformité :

a) prend des mesures immédiates pour atténuer les conséquences de la non-conformité ;

b) enquête sur la non-conformité et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;

c) prend des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine de la non-conformité et pour empêcher la réapparition de causes et de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine de la non-conformité ;

d) fait connaître aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie les causes de la non-conformité et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ;

3° La non-conformité est portée dès que possible à la connaissance de l'expéditeur par celui qui la constate, et l'est immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.

Chapitre 8 : Contrôles et sanctions

Article 54

Afin de s'assurer du respect de la présente réglementation, les agents de la Nouvelle-Calédonie :

1° Procèdent à des contrôles sur route et dans les entreprises exerçant une activité de transport de marchandises dangereuses ;

2° Peuvent demander à l'exploitant la communication de tout document justifiant la conformité à la présente délibération et ses arrêtés d'application.

Article 55

Lorsqu'il constate que les dispositions de la présente délibération ou de ses arrêtés d'application ne sont pas respectées, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut interdire l'envoi ou interrompre le transport jusqu'à ce qu'il soit remédié aux manquements constatés, ou prescrire des mesures appropriées.

Article 56

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP le fait :

1° Pour un transporteur, de ne pas transmettre le rapport mentionné à l'article 10 ;

2° Pour un membre d'équipage, de ne pas disposer d'un document d'identification lors du transport ;

3° Pour un organisme de formation agréé ou un organisme de contrôle agréé, de ne pas informer l'administration de la modification des conditions ayant justifié la délivrance de son agrément ;

4° Pour le propriétaire d'un récipient à pression ou d'une citerne ou un organisme de contrôle, de ne pas être en mesure de présenter les rapports des contrôles périodiques effectués conformément à l'article 22 datant de moins de quinze ans ;

5° Pour un expéditeur, de ne pas transmettre au transporteur une documentation conforme à l'article 39 ;

6° Pour un transporteur, de ne pas détenir à bord d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses la documentation prévue aux articles 39 à 41 ;

7° Pour un expéditeur ou un transporteur, de ne pas être en mesure de présenter une copie des documents de transport mentionnés à l'article 39 datant de moins de trois mois ;

Article 57

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP le fait :

1° Pour tout intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque ou des matières radioactives à haut risque, de ne pas disposer d'un plan de sûreté lorsqu'il est requis en vertu de l'article 12 ;

2° Pour un transporteur, de ne pas prendre les mesures de lutte contre le vol des marchandises dangereuses à haut risque ou des matières radioactives à haut risque ;

3° Pour une entreprise ou un organisme de formation, de dispenser des formations de conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses non conformes au programme et aux modalités d'évaluation définies par arrêté du gouvernement ;

4° Pour un expéditeur, d'utiliser des emballages, récipients, conteneurs et citernes non agréés ou autorisés conformément à l'article 21 ou n'ayant pas subi le cas échéant les contrôles périodiques mentionnés à l'article 22, ou sans respecter les prescriptions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 25 ;

5° Pour un transporteur, de faire circuler une unité de transport avec plus d'une remorque ou semi-remorque ;

6° Pour un transporteur, de ne pas respecter les dispositions relatives au stationnement ou à la surveillance des véhicules applicable en vertu de l'article 34 ;

7° Pour un transporteur, que ses membres d'équipage ne respectent pas les règles de sécurité prescrites par l'arrêté mentionné à l'article 35 ;

8° Pour un expéditeur, de ne pas respecter les prescriptions relatives aux marquages et à l'étiquetage des emballages prévues à l'article 37 ;

9° Pour un transporteur, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la signalisation des véhicules prévues à l'article 38 ;

10° Pour un transporteur, de ne pas détenir le matériel mentionné à l'article 42 répondant aux prescriptions mentionnées au même article ;

11° Pour un transporteur, de ne pas effectuer la notification prévue à l'article 43 ;

12° Pour le transporteur, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la régulation de température, au transport en colis, en vrac et en citerne et celles applicables au chargement, déchargement et à la manutention fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 44 et 46 ;

13° Pour tout transporteur de matières radioactives, de ne pas disposer d'un programme de protection radiologique conformément à l'article 52.

Article 58

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP le fait :

1° Pour une entreprise, de dispenser des formations de maintien et d'actualisation des compétences sans respecter les conditions mentionnées à l'article 16 ;

2° Pour un organisme de formation, de dispenser des formations de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses sans disposer de l'agrément en cours de validité mentionné à l'article 18 ;

3° Pour un organisme, d'effectuer les contrôles prévus à l'article 22 sans disposer de l'agrément en cours de validité prévu à l'article 27 ;

4° Pour un transporteur, de transporter des marchandises dangereuses dans un véhicule ne disposant pas de l'autorisation mentionnée au I de l'article 30 ou sans avoir effectué le contrôle ou la visite technique annuelle conformément au II et III de l'article 30 ;

Article 59

I.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximale de trois mois ou retirer l'agrément mentionné à l'article 18 si l'organisme de formation ne respecte pas les obligations énumérées à l'article 18.

II.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximale de trois mois ou retirer l'agrément mentionné à l'article 27 si l'organisme de contrôle ne respecte pas les obligations énumérées à l'article 28.

III.- Avant de prononcer le retrait ou la suspension d'un agrément, le gouvernement met l'intéressé en mesure de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai qu'il fixe.

Chapitre 9 : Dispositions transitoires et finales

Article 60

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 61

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.